Dispositifs de soutien des entreprises face à la hausse des coûts gaz/électricité
EN SYNTHESE

Je suis une TPE
(Très Petite Entreprise : - 10 salariés et CA/Bilan <2M€)

- Puissance compteur < ou = 36Kva
  - Contrat au TRVe (Tarif Réglementé de vente) → **Bouclier Tarifaire** Limitation de la hausse à 15 %
  - Contrat en offre de marché (OM) → **Bouclier Tarifaire** → **Prix garanti (230€ hors taxe et hors TURPE ou de 280€ hors taxe mais avec TURPE)** en moyenne annuelle pour les contrats souscrits ou renouvelés en 2022
- Puissance compteur > 36Kva → **Amortisseur électricité**

Je suis une PME
(Petite et Moyenne Entreprise : - 250 salariés et CA<50M€ /Bilan <43M€)
et je ne suis pas filiale d'un groupe non assimilable à une PME
→ **Amortisseur électricité**

Amortisseur électricité
Prise en charge de la différence entre le Prix contrat au MWh et 180€ sur 50 % des volumes consommés dans la limite de 320€/MWh.

Je suis une ETI ou GE
Entreprise de Taille Intermédiaire (entre 250 et 5000 salariés) ou Grande Entreprise
Ou une PME filiale d'ETI ou GE

Accès des TPE/PME au guichet AGE en plus de l'amortisseur si critères AGE encore atteints à réception de facture

GUICHET d'AIDE GAZ/ELECTRICITE
(dit guichet AGE)

.Aide classique plafonnée à 4M€ :
=> Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide a augmenté de 50 % par rapport au prix moyen annuel payé en 2021
=> Les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide représentent plus de 3% du CA sur la même période 2021

.Aide renforcée à 50M ou 150M€ :
=> Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide a augmenté de 50 % par rapport au prix moyen annuel payé en 2021
=> Les dépenses d'énergie en 2021 représentent plus de 3% du CA 2021 ou dépenses énergie S1 2022 >6 % CA S1 2022
=> un EBE négatif ou en baisse de 40 %

Demande à Faire à réception de facture Gaz et électricité
sur impots.gouv.fr
Déjà disponible sur 2022 / prorogée en 2023
Accès à la demande en cliquant ICI

Bouclier (pour les entreprise en contrat OM), Prix garanti 280€/MWh, Amortisseur : Pour en Bénéficier, **une seule démarche**
Adresser l'attestation sur l'honneur à son fournisseur d'énergie avant le 31/03/2023
Si votre fournisseur met en place un système d'attestation en ligne, utilisez le. Les liens sont disponibles ICI. Sinon, télécharger l'attestation en cliquant ICI
Application des dispositifs toute l'année 2023 directement sur la facture électricité